

**Division des moyens et des personnels
Enseignants 1^{er} degré
Service de la mobilité, de la
Gestion collective et de la formation
DIMOPE/SMGCF/MC/2021-n°5**

Bobigny, le 29 novembre 2021

Affaire suivie par :
Matthieu Cassagne
Tél : 01 43 93 72 50
Mél : ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

à

Mesdames les institutrices,
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collèges,
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de
SEGPA
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Note de service :

Objet : Campagne relative aux demandes de temps partiel et au retour à temps plein pour l'année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

PJ : Annexe 1 – Modèle d'organisation en quintet 80% annualisé en circonscription.

Annexe 2 – Tableau d'estimation des surcotisations.

Les personnels enseignants titulaires du premier degré public peuvent demander à solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

L'attention des demandeurs est attirée sur les incidences de cette position d'activité sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré public de Seine-Saint-Denis et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

Aussi, afin, d'une part, de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles, d'autre part, de satisfaire un maximum de souhaits lors du mouvement départemental, les postulants sont invités à respecter scrupuleusement la procédure décrite ci-après.

Important : tout dossier transmis hors-délai ou incomplet ne sera pas traité.

Les étudiants fonctionnaires stagiaires peuvent d'ores et déjà formuler la demande d'autorisation de travail à temps partiel. Toute décision favorable ne leur sera toutefois accordée que sous réserve de leur titularisation.

L'autorisation d'exercer à temps partiel, hors les temps partiels de droit, est accordée sous réserve des nécessités de la continuité de service et du fonctionnement des écoles. Dans tous les cas, le choix des jours sera soumis aux contraintes du service.

Tout fonctionnaire peut solliciter, de droit ou d'autorisation, un temps partiel hebdomadaire ou un temps partiel annualisé. Le Code de l'Education (articles L521-1, D521-1 à D521-5, D521-10 à D521-15) précise les obligations de service des enseignants à temps complet et à temps partiel dans le cadre de la nouvelle organisation des rythmes scolaires mise en œuvre depuis la rentrée 2014.

Le demandeur pourra consulter sur le site de la DSDEN <http://www.dsden93.ac-creteil.fr> le choix d'organisation arrêté par les communes pour leurs écoles.

I – Types de temps partiel

1 – Temps partiels de droit :

- A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption soit dans le délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il est obligatoire de fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent et détaillé qui sera soumis au médecin de prévention ;
- Au titre d'un handicap, aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des alinéas 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L.5212-13 du Code du Travail, après avis du médecin de prévention.

2 – Temps partiel sur autorisation, sous réserve de la nécessité de service :

Pour des raisons personnelles : dans le cas d'une demande pour raisons médicales et/ou sociales, il est obligatoire de fournir, sous pli confidentiel, un rapport médical récent et détaillé qui sera soumis à l'appréciation

DIMOPE

Tél : 01 43 93 72 50

Mél : ce.93temps-partiels@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard

93008 BOBIGNY Cedex

du médecin de prévention et/ou tout justificatif de la situation sociale qui sera soumis à l'appréciation d'une assistante sociale. Le demandeur est invité à transmettre toutes pièces justifiant sa demande pour les autres motifs (exemple : création d'entreprise).

L'organisation particulière du temps partiel amène les observations suivantes :

- Les quotités correspondant au temps partiel accessible de plein droit ou sur autorisation sont de 50% ou 75%.
- Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire compte-tenu des trois ans de l'enfant ou au terme des trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, un temps partiel sur autorisation pourra être sollicité et accordé à la hauteur de la même quotité jusqu'au 31 août 2023, afin de répondre aux nécessités du service public d'enseignement résultant de l'organisation pédagogique arrêtée en début d'année scolaire.
- Dans le cas d'une demande de temps partiel de droit ou sur autorisation, tout personnel qui aura obtenu un avis défavorable portant sur la quotité souhaitée pourra demander à être reçu à la DSDEN. Les motifs de refus s'appuieront le cas échéant sur les besoins des élèves, l'intérêt du service et les ressources humaines disponibles au niveau départemental.

L'organisation du service dans le département peut conduire les services de la DSDEN à privilégier une quotité plutôt qu'une autre, quel que soit le type de demande (de droit ou sur autorisation). La partie de semaine proposée pour le temps travaillé devra également être validée avant mise en œuvre.

Le temps partiel peut être annualisé sous réserve des nécessités de service.

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du premier degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou bénéficiant d'une autorisation d'exercice à temps partiel.

Les quotités accordées concernant le temps partiel annualisé sont de 50% ou de 80%, sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité (cf. annexe 1).

Temps partiel annualisé de 50% : l'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée, les dates figurant sur l'arrêté donnant droit au temps partiel.

Pour l'année 2022-2023, le choix de la période travaillée se portera principalement sur la première partie de l'année (du 1^{er} septembre 2022 au 31 janvier 2023).

Temps partiel annualisé à 80% : organisation en quintet avec une répartition des services de cinq agents d'une même circonscription sous réserve de possibilité (cf. annexe 1).

Liquidation de la pension :

Depuis le 1^{er} janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander à surcotiser pour obtenir un rachat d'annuités.

L'attention des demandeurs est attirée sur la durée maximale de surcotisation possible, afin d'augmenter leur pension de retraite au-delà des cotisations correspondant à leur quotité de travail, ainsi que sur le coût de ce choix selon la quotité de temps partiel (cf. tableau des estimations annexe 2).

II – Dépôt de la demande :

1 – Première demande :

Le dossier de demande est à remplir en ligne via l'adresse <http://dsden93.ac-creteil.fr/tempspartiels>, depuis la plateforme demarches-simplifiees.fr, **au plus tard le 17 décembre 2021, 23h59**.

Il appartient à chaque demandeur d'établir sa demande en joignant les pièces justificatives.

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être accompagnées d'une lettre de motivation et des pièces justifiant chaque situation.

L'autorisation prend effet, en principe, le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle est éventuellement renouvelable à la demande expresse de l'intéressé(e).

Attention : les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises, et pour des motifs impérieux dûment justifiés. En cas d'avis favorable pour une augmentation de quotité, y compris du fait des trois ans de l'enfant au titre duquel l'aménagement est demandé, le fonctionnaire recevra une nouvelle affectation en fonction des besoins du service, pour le reste de l'année et pour le complément de service ajouté, en particulier si le complément de service est assuré par un étudiant stagiaire.

2 – Renouvellement ou reprise à temps plein :

Pour le temps partiel de droit, le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié précise en son article 2 que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans ».

La tacite reconduction supposant l'accord des deux parties, il appartient à chaque demandeur, dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, de **formuler une demande écrite de renouvellement pour chaque année scolaire**.

Pour un temps partiel sur autorisation, l'administration peut ne pas renouveler son accord pour des motifs exclusivement liés à la nécessité de service.

L'accord sur les demandes de renouvellement de temps partiel n'ayant pas de caractère automatique, les agents doivent formuler leur souhait dans l'application demarches-simplifiees.fr **au plus tard le 17 décembre 2021, 23h59**.

IMPORTANT : Seul le retour de la demande de réintégration dans les délais impartis déclenchera la prise en charge financière à temps plein pour le 1^{er} septembre 2022.

III – Situation administrative et financière des agents exerçant à temps partiel :

1 – Règles d'avancement et de promotion :

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps plein.

2 – Congés :

- **Congés de maternité et d'adoption ou congés de formation** : le temps partiel est suspendu durant les congés de maternité, les congés supplémentaires de grossesse pathologique, les congés repos résultant de couches pathologiques, les congés pour adoption et les stages de formation. Durant ces

périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

- **Congés de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée** : ces congés n'ont aucun impact sur le temps partiel. Ils ne le suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue avant les congés sus-mentionnés.

3 – Cumul d'activités :

En vertu du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, les autorisations de cumul d'activités sont soumises à une autorisation expresse pour chaque année scolaire et en amont de celle-ci. Durant la période de temps partiel, la quotité de travail accessoire ne doit pas dépasser celle inhérente à un emploi à temps complet. Dans son article 6, le décret énonce les activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

Cependant, l'attention des demandeurs est attirée sur le fait que, pour la reprise ou la création d'entreprise, la demande sera soumise nécessairement au comité de déontologie.

L'ensemble des demandes sont à transmettre via « démarches simplifiées » avant le 17 décembre 2021, 23h59.

IV – Annulation des demandes de temps partiel :

Un accord de temps partiel peut faire l'objet d'une demande d'annulation en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées.

IMPORTANT :

- Toute correspondance émise par l'administration se fera par courriel envoyé à l'adresse mail professionnelle des demandeurs (prenom.nom@ac-creteil.fr).
- Toute demande par mail doit comporter en objet la mention **Temps partiel 2022**.

**Pour le recteur de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis,**

A blue ink signature of Antoine Chaleix, consisting of a stylized first name and a surname.

Antoine Chaleix